



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
Mail : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES N° 26-2021-05.05.00001
EN DATE DU 6 mai 2021
CLASSANT EN BARRAGE DE CLASSE C « RÉSERVE DE JUANON »
SUR LA COMMUNE DE MONTMEYRAN**

Le Préfet,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles ses articles L.181-3, L.181-14 et suivants, L.211-1, R.181-45 et suivants, et R.214-112 à R.214-151;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques en vigueur,
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-6167 du 27 décembre 2004 autorisation la construction du barrage de Juanon au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés complémentaires n°05.0722 du 22 février 2005, n°07-3530 du 6 juillet 2007, n°2011 171-0011 du 20 juin 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant création du syndicat d'irrigation Drômois, exploitant de la réserve de Juanon ;
- Vu** le courriel de la DREAL/Pôle ouvrage hydraulique sur le projet d'arrêté, le 26 février 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à l'exploitant pour observations éventuelles, le 5 mars 2021 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes figurant dans le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

La retenue de la réserve de Juanon d'un volume de 700.000 m³ à la côte de retenue normale (232 m NGF) comporte un barrage d'une hauteur de 13,50 m sur le terrain naturel relevant de la classe C conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions figurant aux articles R.214-122 à R.214-128, introduites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisés sont applicables.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF D'AUSCULTATION

Le barrage est équipé d'un dispositif d'auscultation comprenant :

- le suivi topographique de la crête du barrage,
- 6 piézomètres télétransmis dans la partie en remblai du barrage,
- 2 mesures de débit de fuite (drains de la cuvette et tapis drainant du remblai du barrage)
- 1 dispositif de mesure du niveau de la retenue.

ARTICLE 4 : LIVRABLES RÉGLEMENTAIRES

L'exploitant est tenu de fournir au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL situé 17 bd Joseph Vallier 38000 Grenoble cedex 2, les livrables réglementaires aux dates d'échéance ci-dessous, puis au fur et à mesure des périodicités précisées :

- Rapport de surveillance avant novembre 2022, puis tous les 5 ans ;
- Rapport de visite technique approfondie avant octobre 2022, puis tous les 5 ans ;
- Rapport d'auscultation avant février 2022, puis tous les 5 ans ;
- Rapport d'analyse approfondie (bisannuel) avant février 2021, puis intégration des informations dans les rapports d'auscultation périodiques.

ARTICLE 5 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OUVRAGE

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus à l'article précédent comprend l'ensemble du barrage et ses dispositifs de sécurité.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de fournir au service de contrôle des ouvrages hydrauliques avant le 30 juin 2021 les éléments d'informations suivants :

- les consignes de surveillance du barrage mises à jour tenant compte du dispositif d'auscultation décrit à l'article 3 ci-dessus,
- la liste des pièces du dossier de l'ouvrage mis à jour.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au préfet dans les meilleurs délais, conformément à l'article R 214-125 du code de l'environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie doit être réalisée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Conformément à l'article R 214-127 du code de l'environnement, si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R 214-129 à R 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage ou sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Les prescriptions retenues sont fixées par arrêté préfectoral complémentaires.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de la commune de Montmeyran pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ,
La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) ;
Le Maire de la commune de Montmeyran.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage, le syndicat d'irrigation drômois, dont le siège est situé 23 rue des Tilleuls - 26120 MONTELIER

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

